

# **CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

ENTRE

La commune de XXXX représentée par XXXXXX, maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°XXXX en date du XXXXXXXX, ci-après dénommée « la commune », D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, représentée par M. Jean-Paul JEANDON, président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n° en date du 4 octobre 2022 ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération », D'autre part,

## **PREAMBULE**

La commune, membre de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Par délibération n°XXXXX en date du 04 octobre 2022, le Conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 5 % des taxes d'aménagement perçues par les communes.

Par délibération concordante du Conseil municipal n° XXXX en date du XXXX 2022, la commune a instauré le reversement à la Communauté d'agglomération de 5 % du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul est le territoire communal dans son entièreté.

### **ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE :**

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 5 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221006-2022011-DE Date de télétransmission : 14/10/2022 Date de réception préfecture : 14/10/2022
--

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT :**

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté d'agglomération une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES :**

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le XX/XX/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour La Communauté d'agglomération,  
Le Président,

Pour la commune de XXXX,  
Le maire,